DEPARTEMENT DE CÔTE D'OR
Commune de Marsannay-le-Bois
21380

ARRETE du MAIRE n°2023-08

Le Maire de la commune de Marsannay-le-Bois

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

• Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-2,

• Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

• Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie ; signalisation temporaire),

• Considérant que, pour des raisons de sécurité, le chemin du Parc Noblot est réservé aux piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le chemin du Parc Noblot de la Commune de Marsannay le Bois est interdit à la circulation des deux roues.

Article 4 : Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant son affichage dans tous lieux jugés opportuns.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marsannay-le-Bois le 25 septembre 2023.

Le Maire,

Christophe MONOT